

REÇU LE 28 SEP. 2021

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme Risques

Unité Atelier Planification

Le directeur,

à

Madame le Maire
80 rue de la Pièce
01260 Arvière-en-Valromey

Référence : 2019AvisDdtCcArviereEnValromey430VuSV.odt

Vos réf. :

Affaire suivie par : Laurence Calard
ddt-sur-plan@ain.gouv.fr

Bourg en Bresse, le 17 SEP. 2021

Objet : pré-avis DDT de l'Ain sur le dossier d'élaboration de la carte communale d'Arvière-en-Valromey

Par bordereau d'envoi du 17 mai 2021, madame la préfète m'a transmis votre dossier d'élaboration de carte communale, prescrite le 19/07/2019, et demandé de vous faire part de mes observations, conformément à l'article L.163-7 du code de l'urbanisme.

Éléments de contexte

La commune nouvelle d'Arvière-en-Valromey, issue de la fusion de Brénaz, Lochieu, Virieu-le-Petit et Chavornay, et créée le 1^{er} janvier 2019, est à ce jour couverte par 3 cartes communales (sur les communes déléguées de Chavornay, Lochieu, et Virieu-le-Petit) ; le secteur de Brénaz relève quant à lui du Règlement National d'Urbanisme (RNU). Arvière-en-Valromey fait partie de la communauté de communes de Bugey Sud (CCBS), couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bugey, et dans lequel elle est identifiée comme « commune de proximité ». Elle est également soumise à la Loi Montagne.

Arvière-en-Valromey est située dans un environnement naturel de grande qualité, atout indéniable à préserver tant pour l'attractivité de la commune que pour sa richesse écologique exceptionnelle; en effet de nombreux secteurs ont été identifiés (zone Natura 2000 « Plateau du Retord et Chaîne du Grand Colombier », ZNIEFF de type 1 et 2, 27 zones humides, 2 arrêtés de protection de biotope, 2 Espaces Naturels Sensibles). Le Massif Boisé du Grand Colombier est quant à lui identifié comme corridor écologique au SCoT Bugey. Si la Zone Natura 2000 est éloignée des secteurs urbanisés, certaines zones humides sont à l'interface de zones habitées et doivent être protégées.

La géographie urbaine de la commune se caractérise par ses nombreux hameaux, parmi lesquels les plus importants sont les anciens bourgs des communes à l'origine d'Arvière-en-Valromey ; un des enjeux est donc d'éviter un plus grand morcellement du territoire et de contenir le développement de la commune aux centralités et hameaux historiques,

Copie à : Préfecture/Sous-préfecture de Belley/ARS

PJ : Arrêté du Préfet de la Région du 6 novembre 2006 / inscription partielle du Château de Machuraz sur Valromey-sur-Séran
Plans des monuments historiques avec leurs périmètres de protection
Arrêté préfectoral du 15 janvier 1997

conformément aux prescriptions de SCoT et de la Loi Montagne, dont l'un des objectifs est de « *veiller à la préservation du patrimoine naturel ainsi que de la qualité des espaces naturels et des paysages* ». Or, la carte communale se limite à déterminer des secteurs où l'urbanisation est autorisée et d'autres où elle ne l'est pas ; elle ne peut, comme un plan local d'urbanisme, imposer et réglementer une opération d'ensemble. Vous n'avez donc aucune certitude sur un aménagement cohérent et organisé ; c'est la raison pour laquelle la vigilance la plus stricte est nécessaire lors de son élaboration afin de créer les conditions favorables à la maîtrise d'un développement urbain respectueux, à la fois du site et de la structure urbaine, et d'éviter d'aggraver le morcellement du territoire.

Ainsi, et afin de limiter l'impact paysager des nouvelles constructions, il est opportun de contraindre l'expansion, en la réduisant au minimum nécessaire et en permettant l'extension au plus proche de la forme urbaine et en continuité immédiate de la ligne bâtie. Bien que perfectible, je note que votre projet de carte communale intègre une réduction significative des précédentes zones constructibles.

Démographie

Votre projet est calibré pour une évolution démographique de 1%/an, qui porterait la population, actuellement d'environ 730 habitants, à 806 habitants (soit 76 habitants supplémentaires). Or, le SCoT Bugey prévoit seulement +0,6%/an pour cette strate, ce qui porterait la population communale à 775 habitants à échéance du document, soit seulement 45 habitants supplémentaires.

La projection démographique s'appuie traditionnellement sur les données disponibles et l'analyse des dynamiques observées. Si le territoire a pu voir un accroissement de son attractivité depuis la crise sanitaire et l'installation de la fibre optique, ainsi qu'un taux de vacance effectivement faible sur la commune, l'objectif démographique, majoré de 68 %, n'est pas réellement justifié par les données observables, en particulier par le rythme d'évolution des périodes précédentes.

Consommation d'espace foncier/habitat

Le territoire communal accueille une activité agricole dynamique et reconnue pour sa qualité, avec ses 8 exploitations agricoles, et ses 3 AOC (dont une pour le bois), qui génèrent 15 emplois. Dans ces conditions la préservation des surfaces exploitées est un enjeu majeur.

La consommation foncière envisagée en dents creuses est de 4,1 ha pour environ 33 logements avec une densité de 10 logements/ha (logts/ha) maxi, auxquels s'ajoute 1,09 ha en extension urbaine (limitée aux centre-bourgs des anciennes communes) pour 13 logements, soit un total de 46 logements neufs et 10 réhabilitations (sur les 28 logements vacants recensés/INSEE 2018) soit un dépassement de la consommation foncière supérieur de 2 hectares à celle préconisée par le SCoT.

En effet, le SCoT Bugey prévoit 370 logements pour 2016-2036 pour les communes de proximité de l'ancienne CC Valromey, soit au vu du poids démographique et d'une croissance démographique de 0,6 %, environ 65 logements sur 20 ans. Cela représente pour une production lissée, une cible de 3,25 logements neufs par an et une consommation foncière maximale de 3 ha sur 10 ans (en application d'une densité minimum de 12 logts/ha sur la totalité de la commune).

Parallèlement, et alors que les 10 dernières années ont vu un rythme moyen de construction de 2,9 nouveaux logts/an, le projet de carte communale prévoit la création de 4,6 logts/an sur 10 ans, soit une production nettement supérieure (+58%) aux années précédentes et aux projections du SCoT, même réévaluées et majorées au regard d'une dynamique à démontrer.

Concernant la densité, le SCoT Bugey préconise une densité minimum de 12 logements/ha pour les communes de l'ancienne communauté de communes Valromey (contre 14 logements/ha pour la CC Bugey Sud), mais si la carte communale prévoit bien une densité de 12 logts/ha

dans les extensions urbaines, et même un peu au-delà, une densité de 9 logts/ha seulement est prévue dans les dents creuses.

Bien qu'il n'y ait pas de règle d'application strictement *prorata temporis*, le SCoT prévoit que « *les objectifs de logements peuvent être réévalués à l'échelle des communes et ils peuvent être dépassés sans pour autant accroître la consommation foncière. Il s'agira alors d'élever les densités de logement fixé par le SCoT* ».

Compte tenu de ces éléments, de la disponibilité en dents creuses, et de l'évolution démographique, l'octroi de 1 hectare en extension me semble disproportionné, propice à un étalement non souhaitable de l'enveloppe urbaine et la densité trop faible pour absorber la surproduction de logements dans l'enveloppe foncière impartie. Afin de concevoir un projet plus respectueux des politiques publiques que sont la limitation de consommation du foncier, la préservation et la réhabilitation du bâti ancien, il conviendra donc de limiter la production de logements et/ou d'en augmenter la densité.

Assainissement

L'extension la plus importante, qui repose sur la station d'épuration des eaux usées (STEP) de Virieu-le-Petit, interroge toutefois avec ses quelque 26 nouveaux logements et son extension de 0,43 hectare. Le rapport de présentation précise p 157 que « *la STEP de Virieu qui n'est toujours pas conforme à la réglementation en raison de la présence d'eaux claires [...] fera sans doute l'objet de travaux à court terme par la CCBS après le transfert de compétence de l'AC.* ».

Pour rappel, « *Les collectivités assurent pour l'assainissement collectif une capacité épuratoire des stations de traitement compatible avec les objectifs de développement et un niveau de traitement des rejets adapté à la sensibilité des milieux récepteurs en [...] conditionnant les possibilités d'accueil de nouvelles populations à la fois à la mise en conformité du système d'assainissement [collectif] et aux capacités de traitement des stations d'épuration des eaux usées.* » (SCoT/DOO, p.110).

En effet le SCoT dispose que si la commune fait le choix de flécher un développement sur ce secteur, celle-ci soit en capacité d'indiquer précisément l'échéance des travaux nécessaires pour la mise en conformité de la STEP.

Par ailleurs, et concernant les autorisations de construire, l'article R111-2 du CU prévoit que « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ».

Afin de ne pas bloquer votre CC dans son ensemble, il appartiendra donc au maire, dans le cadre de son pouvoir de police, de veiller à un développement local respectueux de la salubrité publique et des milieux naturels, soit en différant les permis de construire du secteur concerné jusqu'à la mise en conformité de la STEP.

Vous trouverez ci-après en annexe d'autres observations dont la prise en compte relève de la mise au point finale du dossier.

En conséquence, j'émet un avis favorable et attire votre attention sur la nécessité de solutionner les problématiques citées ci-après :

- une plus grande sobriété dans la consommation foncière et une justification des besoins avancés (surface et périmètre) quant à la constructibilité, comme demandé par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

- la prise en compte de mes remarques concernant le secteur raccordé à la STEP de Virieu-le-Petit,

-la prise en compte de mes autres observations.

Numérisation des documents d'urbanisme

Je vous rappelle l'obligation faite à la collectivité, depuis le 1er janvier 2020, lors de toute élaboration d'un document d'urbanisme, de le numériser au standard du Conseil National de l'Information Géographique (CNIG) et de le mettre en ligne sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU).

p/ Le directeur,

Pour le Directeur Départemental des
Territoires
Le Directeur Adjoint

Sébastien VIENOT

ANNEXE

Zonage graphique

Préciser le zonage graphique de la zone constructible dédiée au parc solaire.

Réglementation

Les remarques qui suivent concernent uniquement les pièces à supprimer ou ajouter. Les autres pièces du dossier présentées doivent être conservées.

Analyse de la pièce n°3.1 : Servitude d'Utilité Publique

x **Servitude AC1 relative à la protection des monuments historiques classés ou inscrits**

- Fiche type : AC1aServitudeProtectionMonumentsHistoriquesClassesOulnscrits

Cette fiche est donnée à titre informatif, elle n'est pas nécessaire, elle peut donc être supprimée.

- Arrêté du Préfet de la Région du 6 novembre 2006 portant inscription partielle du Château de Machuraz sur la commune de Valromey-sur-Séran : absent du dossier, à compléter (voir pièces jointes)

- Plans des monuments historiques avec leurs périmètres de protection : présents dans le dossier mais l'échelle est trop imprécise pour être exploitable par un particulier ; à remplacer par des plans plus précis issus d'un site officiel (voir pièces jointes)

x **Servitude AS1 résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales**

-- Arrêté préfectoral du 15 janvier 1997 transmis avec le porter à connaissance de l'État et nommé :

AS1eArretePrefectoral15janvier1997VirieuLePetitSources CezetDeFivolleDeGollet (n°1 haute)DeMontclairEtDeVarapier(n°1gauche et n°2 droite) est absent du dossier, à compléter (voir pièces jointes)

- Les plans des captages ou des sources n'avaient pas été transmis par l'ARS au moment du porter à connaissance de l'État : Ces plans sont à demander à l'ARS afin de compléter votre dossier.

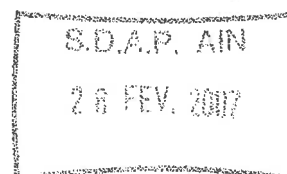
x **Servitude I4 relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité**

- Fiche type : I4aServitudeRelativeOuvragesTransportEtDistributionElectricite

Cette fiche est donnée à titre informatif, elle n'est pas nécessaire, elle peut être supprimée.

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES****Direction Régionale
des Affaires Culturelles**

Lyon, le 6 novembre 2006

Arrêté SGAR : 06 - 443**Objet : Ain, Vieu-en-Valromey, château de Machuraz****ARRETE**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur.

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n°99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Rhône-Alpes entendue en sa séance du 23 juin 2006;

CONSIDERANT la nécessité de donner à l'immeuble une mesure de protection pendant la durée de la procédure de classement initiée sur la proposition de la commission régionale du patrimoine et des sites ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'ensemble des bâtiments formant le domaine de Machuraz (château en totalité, portails, communs, écuries, cellier, escalier nord et sa fontaine, maison, potager, grille du parc) présente un intérêt d'histoire et d'architecture suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de ses caractéristiques architecturales très représentatives du 19^e siècle.

SUR proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles,

ARRETE**Article 1er:**

Sont inscrits au titre des monuments historiques l'ensemble du domaine et le château en totalité, les portails, les communs, les écuries, le cellier, l'escalier nord et sa fontaine, la maison, le potager, la grille du parc sis au lieudit clos de Machuraz à VIEU-EN-VALROMEY (Ain) cadastré section A parcelles n° 1541, 1542, 1546, 1547, 1548, 1549, 1551 pour une contenance respective de 1ha 16a, 4 ha 78 a 25 ca, 3ha 02 ca 50 ca, 17a 90 ca, 91a 45 ca, 66a 70 ca, 8ha 55a 95 ca.

Ce domaine appartient à Madame MEAUDRE Isabelle Marie Thérèse Hélène née à PARIS le 20 septembre 1963 demeurant à Meylan (Isère) 5, allées des Primevères, enseignante, épouse de Monsieur BUCHE Gabriel Antoine Serge avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation des biens et Monsieur MEAUDRE Jean Yves Marie Bernard né à PARIS le 1^{er} décembre 1964 demeurant à BRUXELLES (Belgique) 26, rue Camille Lemonnier, employé de banque, marié à Madame JAKOBS-MEAUDRE Anna Erika Charlotta née JAKOBS sous le régime de la séparation de biens Cet ensemble leur appartient par acte passé, le 11 septembre 1992, devant Maître Hubert SCRIVE membre de la Société Civile Professionnelle Hubert SRIVE, Jean-Christian BARDE et Fabienne LACOURTABLAISE, Notaires associés, à LYON (Rhône) et publié à la conservation des hypothèques de NANTUA le 29 octobre 1992 volume 1992P n° 7944

Article 2 :

Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Article 3 :

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet de la Région Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales


Hervé BOUCHAERT

14

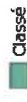
Ma sélection

Zones de présomption de prescription archéologique - Ain - 01



En date du : 2016-06-09
Propriétaire : DRAC
Auvergne-Rhône-Alpes

Site classé ou inscrit - Ain - 01



En date du : 2021-06-09
Propriétaire : DRAC
Auvergne-Rhône-Alpes

Sites Patrimoniaux Remarquables (AC4) - Ain - 01



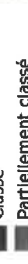
En date du : 2021-05-11
Propriétaire : DRAC
Auvergne-Rhône-Alpes

Protection au titre des abords de monuments historiques (AC1) - Ain - 01



En date du : 2021-04-29
Propriétaire : DRAC
Auvergne-Rhône-Alpes

Immeubles classés ou inscrits - Ain - 01



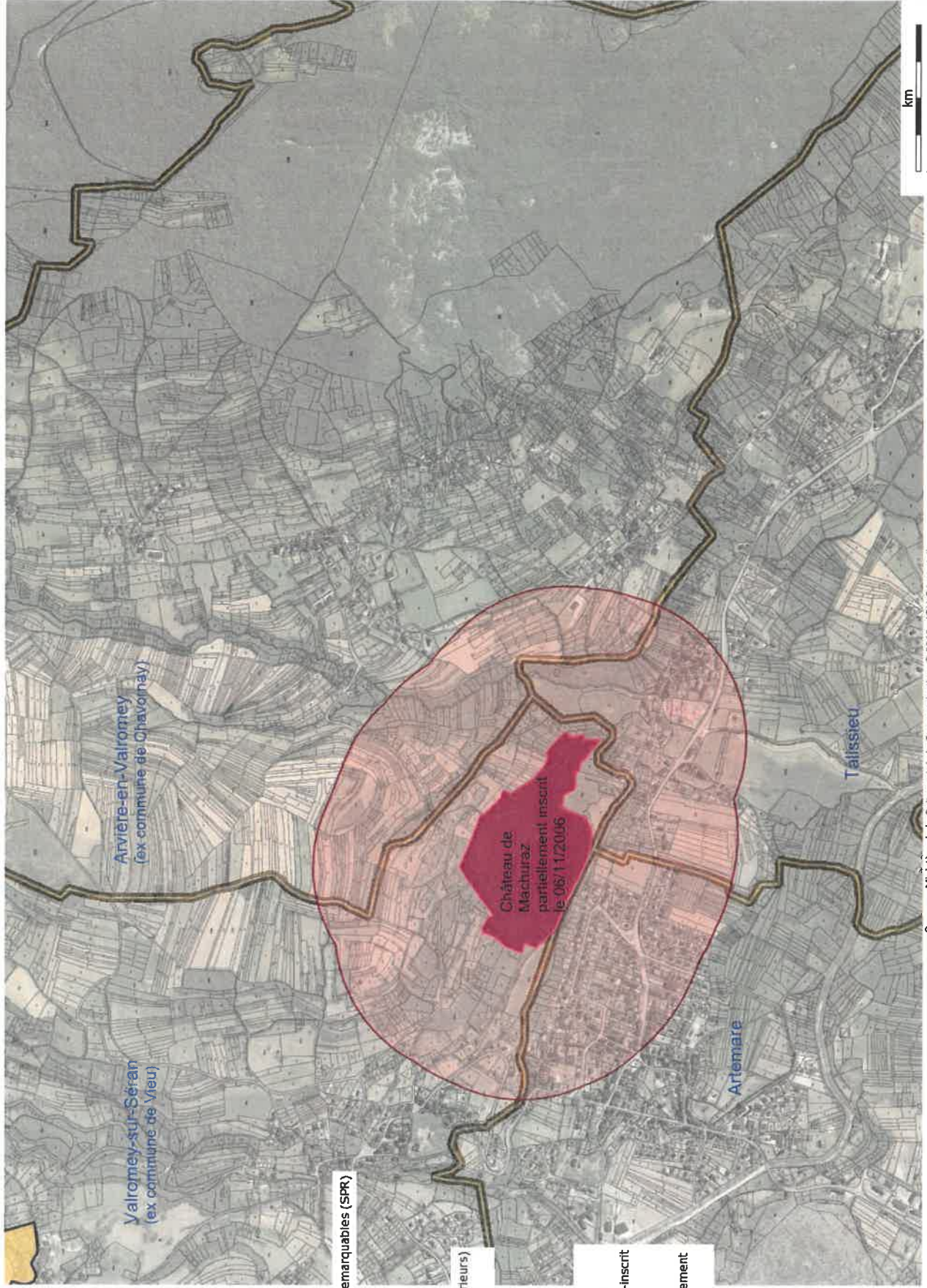
En date du : 2021-02-19
Propriétaire : DRAC
Auvergne-Rhône-Alpes

Données de référence

Parcelles cadastrales
Propriétaire : IGN

Unités administratives
Propriétaire : IGN

Ortho-imagerie
Propriétaire : IGN



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE L'AIN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES OPERATIONS IMMOBILIERES

Réf. DUP/capville - N° 94 043

RECU LE

22 JAN. 1997

DDASS
Service Environnement

Arrêté

portant autorisation au profit de la commune de VIRIEU-LE-PETIT, du captage d'eau potable des sources de "Golet 1", "Monclair", "Varapied 1 et 2", "Fivol" et "Cazet" situées sur le territoire de la commune de VIRIEU-LE-PETIT et protection de ces captages.
Déclaration d'utilité publique.

Le Préfet de l'AIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu les articles L 20 et L. 20-1 du code de la santé publique ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 portant sanction des infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990, le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 et le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 portant application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 portant nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau, et notamment la rubrique 1.1.0 - 2ème ;

Vu la délibération en date du 26 mai 1995 par laquelle le conseil municipal de VIRIEU-LE-PETIT a :

- demandé l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de réaliser la protection des captages de "Golet 1", "Monclair", "Varapied 1 et 2", "Fivol" et "Cazet" sur le territoire de la commune de VIRIEU-LE-PETIT ;

.../...

- pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

Vu le dossier établi à l'appui de cette délibération ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 1996, ordonnant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pendant une période de 19 jours consécutifs, du 19 février au 8 mars 1996 inclus, sur le territoire de la commune de VIRIEU-LE-PETIT ;

Vu les résultats de l'enquête précitée et notamment les rapport et conclusions du commissaire-enquêteur favorables au projet, en date du 21 mars 1996 ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de BELLEY en date du 2 avril 1996 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 4 septembre 1996 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet présenté par la commune de VIRIEU-LE-PETIT pour la protection du captage d'eau potable des sources de "Golet 1", "Monclair", "Varapied 1 et 2", "Fivol" et "Cazet" situées sur le territoire de la commune de VIRIEU-LE-PETIT.

Article 2 : La commune de VIRIEU-LE-PETIT est autorisée à :

- utiliser l'eau des sources de "Golet 1", "Monclair", "Varapied 1 et 2", "Fivol" et "Cazet" en vue de la consommation humaine ;
- mettre en place les périmètres de protection des sources précitées, sous réserve de sa mise en oeuvre des servitudes mentionnées à l'article 6 du présent arrêté et de la réalisation des travaux préconisés à l'article 4 ci-après.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Article 3 : Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique ; elles font l'objet d'un traitement par chlore gazeux.

Article 4 : Les travaux de protection des ressources suivants devront être réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Pour l'ensemble des sources

- clôture du périmètre immédiat,
- nettoyage des maçonneries,
- révision des serrures et des ventilations,
- peinture des portes et mise en place des joints d'étanchéité,
- nettoyage et remplacement éventuel des crépines.

Source de Fivol

- fauchage et déboisement,
- prise d'eau pour usage particulier à modifier.

.../...

Source de Golet 1

- mise hors service de la source Golet 2,
- mise en place d'un caniveau de ceinture pour écoulement des eaux pluviales,
- révision du crépi extérieur.

Source de Montclair

- déboisement autour de l'ouvrage,
- mise en place de couverture étanche type Foug,
- révision de l'étanchéité des parois.

Source de Varapied

- étanchéité de la collerette du tampon de la source Varapied 1,
- réfection de la porte d'accès,
- révision du crépi extérieur.

Source de Cazet

- déboisement autour de l'ouvrage,
- dégagement du chemin d'accès,
- suppression des racines obstruant le drain du captage.

Article 5 : Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal de VIRIEU-LE-PETIT dans sa délibération du 26 mai 1995 la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir causés par la dérivation des eaux.

Article 6 : Il est établi autour des ouvrages de captage, trois périmètres de protection dont les limites figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

La réglementation particulière concernant chacun de ces périmètres de protection est définie comme suit :

1) Périmètre de protection immédiate :

Toutes activités sont interdites à l'exception des activités de service et d'entretien.

Cette zone, strictement interdite au public, sera entourée d'une clôture solide et infranchissable

La zone de protection immédiate sera classée en zone ND au plan d'occupation des sols.

2) Périmètre de protection rapprochée :

Dans cette zone sont interdits toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

A l'intérieur de ce périmètre sont notamment interdits :

- les puisards absorbants, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement des excavations à ciel ouvert,
- le rejet dans le sol des huiles et lubrifiants,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et, de façon générale, tous dépôts de matières usées ou dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des eaux usées, des boues de station d'épuration,
- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées individuels ou collectifs,

.../...

- l'installation d'ouvrages d'évacuation d'eaux usées brutes ou après traitement (égouts), de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de produits chimiques,
- la construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local habité par des animaux,
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate,
- les dépôts de fumier, les fosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles (ensilage, refus de distillation...),
- les terrains de camping et les cimetières,
- les constructions à usage d'habitation,
- les constructions artisanales et industrielles,

Les pratiques culturales devront limiter la pollution agricole des eaux souterraines : choix des dates des épandages, doses limitées au seul besoin des plantes conformément au guide des bonnes pratiques agricoles.

La zone de protection rapprochée sera classée en zone ND au Plan d'Occupation des Sols.

Pour tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines devra être produite une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul sur la qualité des eaux.

3) Périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- les puisards absorbants, les rejets dans le sol d'huiles, lubrifiants et détergents, les décharges d'ordures, les carrières, les cimetières.

Toutes précautions devront être prises au niveau des aménagements pour éviter une pollution de la ressource en eau, notamment le stockage d'hydrocarbures devra être évité sinon des précautions particulières devront être prises : réalisation de cuvette de rétention s'il s'agit d'un réservoir non enterré, s'il est enterré le réservoir devra être à sécurité renforcée (en fosse étanche ou à double paroi).

Pour tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines devra être produite une étude hydrogéologique montrant un impact nul ou négligeable sur la qualité des eaux.

Article 7 : La commune de VIRIEU-LE-PETIT est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Article 8 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 9 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 10 : Le présent arrêté sera, par les soins du maire de VIRIEU-LE-PETIT :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques.

.../...

Il devra également être annexé par le maire de VIRIEU-LE-PETIT au POS de sa commune, lorsqu'il sera élaboré conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans le même délai.

Article 12 :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet de BELLEY,
- le maire de VIRIEU-LE-PETIT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'AIN et ampliation adressée au :

- commissaire-enquêteur,
- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à GRENOBLE et à VIRIAT,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- - directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur des services fiscaux à BOURG-en-BRESSE.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le **15 JAN. 1997**

Le préfet,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général
signé : François LOBIT



Pour ampliation
Le chef de bureau

Isabelle Vignaga
Isabelle VIGNAGA

REÇU LE

21 JAN. 1997

D. D. A. S. S.